

Josephine Alec *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1974: May 15; 1974: May 27.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law—Accused acquitted after jury trial on charge of non-capital murder—Misdirection—Court of Appeal ordering new trial on original charge—New trial directed by Supreme Court on charge of manslaughter—Jury showing by questions that they rejected non-capital murder.

APPEAL from a majority judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, whereby the acquittal of the appellant on a charge of non-capital murder was set aside and a new trial directed. Appeal allowed.

I. G. Waddell, for the appellant.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The appellant accused was acquitted after a trial by jury before Anderson J. of the British Columbia Supreme Court on a charge of non-capital murder of her husband. He died of a knife wound during a drinking party at the spouses' residence, a party that had begun earlier in the evening at a hotel. They had had an argument and the husband left the house. The appellant took a knife and was heard to threaten to kill her husband. She then left the house, and returned after an interval (variously estimated at five to fifteen minutes, ten minutes to half an hour, and half an hour), with her face bruised and bloodied and her clothes muddy and

¹ [1974] 1 W.W.R. 645, 25 C.R.N.S. 327, 15 C.C.C. (2d) 164.

Josephine Alec *Appelante*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1974: le 15 mai; 1974: le 27 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel—Accusée acquittée d'une accusation de meurtre non qualifié à la suite d'un procès devant jury—Directive erronée—Cour d'appel ordonnant un nouveau procès sous l'accusation originale—Nouveau procès ordonné par la Cour suprême sous l'accusation d'homicide involontaire coupable—Questions des jurés indiquant qu'ils rejetaient le meurtre non qualifié.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, selon lequel l'acquiescement de l'appelante sous une accusation de meurtre non qualifié a été infirmé et un nouveau procès ordonné. Pourvoi accueilli.

I. G. Waddell, pour l'appelante.

W. G. Burke-Robertson, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'accusée appelante a été acquittée de l'accusation de meurtre non qualifié de son mari à la suite d'un procès devant jury présidé par M. le Juge Anderson de la Cour suprême de Colombie-Britannique. Le mari est décédé des suites d'une blessure faite par un couteau durant une beuverie à la résidence des époux, beuverie qui avait commencé dans un hôtel plus tôt dans la soirée. Les époux se sont disputés et le mari est sorti de la maison. L'appelante s'est emparée d'un couteau et on l'a entendue proférer la menace de tuer son mari. Elle a ensuite quitté la maison, où elle est revenue après un certain intervalle (évalué différem-

¹ [1974] 1 W.W.R. 645, 25 C.R.N.S. 327, 15 C.C.C. (2d) 164.

bloodstained. She burst out that she had killed her husband.

At her trial her defences were accident, self-defence, drunkenness and provocation. No objection was taken by either counsel for the Crown or for the accused to the trial judge's charge. The jury retired at 6:25 p.m., and a few minutes after 9 p.m. they asked for further instruction on provocation and also "on the conditions for manslaughter". The foreman then added "some were wondering about what would be the reduction from manslaughter to not guilty". The trial judge recharged briefly on drunkenness and provocation and the jury retired again. At 10:12 p.m. the jury came back again and put the following question to the trial judge: "Re-define manslaughter for some members of the jury. For example, is it applicable if there is no intent to cause death or injury?" In responding to this question, the trial judge said this:

If there is no intent to cause death or injury there is no offence at all, or if there is a reasonable doubt that there was no intent to cause death or injury it is your duty to acquit the accused. That's very simple because our whole—I don't think there are any exceptions but there are certainly no exceptions in this case—but if there is no intent to do something wrong there is no offence; that's very simple.

The jury returned at 11:35 p.m. with a verdict of acquittal, both of non-capital murder and of manslaughter.

On appeal by the Crown, a majority of the British Columbia Court of Appeal found fatal misdirection in the trial judge's above-quoted response to the jury's question when they came back a second time at 10:12 p.m. Maclean J. A.

ment selon les versions à de cinq à quinze minutes, de dix minutes à une demi-heure, et une demi-heure), le visage meurtri et ensanglanté et les vêtements couverts de boue et tachés de sang. Elle s'est écriée qu'elle avait tué son mari.

A son procès ses moyens de défense ont été la mort accidentelle, la légitime défense, l'ivresse et la provocation. Ni l'avocat du Ministère public ni l'avocat de l'accusé n'ont soulevé d'objection à l'encontre de l'exposé du juge au jury. Le jury s'est retiré à 6 h 25 du soir, et quelques minutes après 9 heures il a demandé des directives supplémentaires sur la provocation et aussi [TRADUCTION] «sur les conditions requises pour qu'il y ait homicide involontaire coupable». Le chef du jury ensuite a ajouté que «quelques-uns se demandent quelle serait la réduction d'homicide involontaire coupable à non coupable». Le premier juge a repris brièvement son exposé sur l'ivresse et la provocation et le jury s'est retiré de nouveau. A 10 h 12 du soir, le jury est revenu encore une fois et a posé la question suivante au premier juge: «Redéfinissez l'homicide involontaire coupable pour quelques membres du jury. Par exemple, peut-il s'appliquer s'il n'y a pas eu d'intention de causer la mort ou des blessures corporelles?» En répondant à cette question, le premier juge a déclaré ceci:

[TRADUCTION] S'il n'y a pas d'intention de causer la mort ou des blessures corporelles, il n'y a aucune infraction, ou s'il existe un doute raisonnable qu'il n'y a pas eu intention de causer la mort ou des blessures corporelles, il est de votre devoir d'acquitter l'accusée. C'est très simple parce que tout notre—je ne crois pas qu'il y ait d'exceptions mais il n'y a certainement pas d'exceptions dans le cas présent—mais s'il n'y a pas d'intention de poser un geste répréhensible, il n'y a pas d'infraction; c'est très simple.

Le jury est revenu à 11 h 35 du soir avec un verdict d'acquiescement, à la fois de meurtre non qualifié et d'homicide involontaire coupable.

Sur appel interjeté par le Ministère public, une majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a considéré comme fatale la réponse ci-dessus à la question posée par le jury lorsqu'il est revenu une seconde fois à 10 h 12.

for the majority noted that the Crown had relied on assault as the unlawful act to prove culpable homicide, and he held that there was error in telling the jury that an intent to cause death or injury was necessary to establish manslaughter. A new trial was directed on the original charge, Maclean J. A. having said in the course of his reasons that "if the jury was improperly instructed on the law relating to culpable homicide and manslaughter it follows that there would be no proper basis for a correct verdict on murder". If by "culpable homicide" in this statement the learned judge meant non-capital murder only (and this seems to be the proper view of it), there is no warrant for saying that the charge was in this respect improper.

In a dissent, Farris C.J.B.C. was of the opinion that the charge taken as a whole was adequate; and that although the first sentence of the impugned direction was wrong when read alone, the jury would not be misled because they had previously been instructed on the defences of drunkenness and provocation, and were left with the clear impression that only accident or self-defence would justify acquittal if they found that the accused had knifed the deceased. These last-mentioned defences, according to the Chief Justice, would give meaning in this case to the trial judge's statement that "if there is no intent to do something wrong, there is no offence". The Chief Justice was of the further view that if there was to be a retrial, it should be on manslaughter only because the jury had shown by their questions that they had rejected non-capital murder.

Le Juge d'appel Maclean, au nom de la majorité, a fait observer que des voies de fait étaient l'acte illégal sur lequel le Ministère public s'était reposé pour prouver qu'il y avait eu homicide coupable, et il a statué qu'on avait commis une erreur en disant au jury qu'une intention de causer la mort ou des blessures corporelles était nécessaire pour établir l'homicide involontaire coupable. On a ordonné la tenue d'un nouveau procès sous l'accusation originelle. Le Juge d'appel Maclean ayant dit dans le cours de ses motifs que [TRADUCTION] «si des directives irrégulières ont été données au jury sur le droit relatif à l'homicide coupable et à l'homicide involontaire coupable, il s'ensuit qu'il n'y a pas eu de fondement approprié sur lequel rendre sur la question de meurtre un verdict qui soit bien fondé». Si par «homicide coupable» dans cet énoncé le savant juge a voulu dire meurtre non qualifié seulement (et cela semble être la bonne façon de le voir), il n'existe aucune raison de dire que l'exposé au jury était à cet égard irrégulier.

Dans une opinion dissidente, le Juge en chef Farris, Juge en chef de la Colombie-Britannique, a exprimé l'avis que l'exposé pris dans son ensemble était adéquat, et que bien que la première phrase de la directive attaquée fût erronée lorsqu'on la considérait isolément, le jury n'a pu être induit en erreur étant donné qu'il avait auparavant reçu des directives sur les moyens de défense d'ivresse et de provocation, et qu'on lui avait laissé la nette impression que seule la mort accidentelle ou la légitime défense justifierait un acquittement s'il en venait à la conclusion que l'accusée avait poignardé le défunt. Ces derniers moyens de défense selon le Juge en chef donnaient un sens en l'espèce à l'énoncé du premier juge selon lequel «s'il n'y a pas d'intention de poser un geste répréhensible, il n'y a pas d'infraction». Le Juge en chef a en outre été d'avis que s'il devait y avoir un nouveau procès, ce devrait être sous l'accusation d'homicide involontaire coupable seulement parce que le jury avait indiqué par ses questions qu'il avait rejeté le meurtre non qualifié.

In my opinion, this is the proper conclusion, and not a restoration of the verdict of acquittal. I am moved to this conclusion because there was in the charge proper a misdirection similar to that which was the subject of the appeal to the British Columbia Court of Appeal. In the course of his charge, the trial judge said this:

If you find she didn't mean to kill him you couldn't find her guilty of murder. Now of course if she didn't mean to harm him at all, she's not guilty of anything.

I would allow the appeal, and substitute for the direction of a new trial for non-capital murder a direction for a new trial on a charge of manslaughter.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Vancouver Legal Assistance Society.

Solicitor for the respondent: Attorney-General of British Columbia, Victoria.

A mon avis, c'est là la conclusion appropriée, et non pas un rétablissement du verdict d'acquittement. Je suis porté vers cette conclusion parce qu'il y a eu dans l'exposé proprement dit une directive erronée semblable à celle qui a fait l'objet de l'appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Dans le cours de son exposé au jury, le premier juge avait dit ceci:

[TRADUCTION] Si vous arrivez à la conclusion qu'elle n'a pas voulu le tuer vous ne pourriez la trouver coupable de meurtre. Maintenant il est bien entendu que si elle ne lui voulait aucun mal, elle n'est coupable de rien.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel, de substituer à l'ordonnance prévoyant un nouveau procès sous l'accusation de meurtre non qualifié une ordonnance prévoyant un nouveau procès sous l'accusation d'homicide involontaire coupable.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Vancouver Legal Assistance Society.

Procureur de l'intimée: Procureur-général de la Colombie-Britannique, Victoria.